

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA BASE DE LOISIRS
N° 2025-06-CM-15A
Annule et remplace l'arrêté N° 2025-05-CM-15**

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'article L.322-7; D 322-11; D 322-12 et A 322-8 du Code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, et L. 2213-23 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 donnant délégations au maire ;

VU la convention annuelle conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

VU la délibération fixant les droits et tarifs de l'année en cours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique dans les lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1) BAIGNADE

La baignade est autorisée dans la zone surveillée, du 28 juin 2025 au 28 août 2025 de 13H à 19H.

Les dispositifs de sécurité et de surveillance conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par la commune.

La zone de baignade est divisée en deux :

- Un grand bain, délimité par une ligne d'eau, réservé aux bons nageurs et d'une profondeur supérieure à 1.5 m.
- Un petit bain, situé à l'intérieur du grand bain, délimité par une ligne d'eau et d'une profondeur inférieure à 1.5 m.

En dehors des périodes citées à l'article 1 du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par le personnel qualifié pour la surveillance de la plage, la baignade est aux risques et périls des usagers. Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

Toutes les embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours), ainsi que les rames, sont interdites dans les zones de baignade. Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain exclusivement, les engins à structure gonflable.

- Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- Un poste de secours avec téléphone, accessible pendant les heures de surveillance de la plage, est à disposition de tous les usagers pour toute demande de secours après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel qualifié de surveillance de la plage, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par le personnel qualifié pour la surveillance de la plage ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

- L'accès de la plage est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...), ou d'agitation, le cas échéant, il pourra être fait appel à la force publique pour faire respecter cette disposition.
- Il est interdit d'abandonner ou de jeter des détritiques et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

- Signification de drapeaux :

- Drapeau VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau ROUGE : Baignade interdite
- Drapeau ROUGE & JAUNE : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

- La surveillance est assurée par les sauveteurs secouristes aquatiques.

En cas de mauvais temps et/ou de faible fréquentation, sur avis du responsable du poste de secours, le maire peut prendre la décision d'alléger temporairement le dispositif de surveillance. Le personnel de surveillance qualifié ne pourra dans le même temps assurer d'autres fonctions.

- Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou accompagnateurs.

- Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, le sauveteur, en accord avec le maire de la commune, est habilité à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, maisons de l'enfance, centres de vacances, etc...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

- L'accès à l'île située au milieu du lac est strictement interdit.
- La baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs en dehors des périodes définies dans l'article 1.1 du présent arrêté.
- La baignade est strictement interdite dans l'étang de Chevillard situé à l'Ouest du lac de Carouge (en contrebas de la voie ferrée) ; cet espace étant exclusivement réservé à la pêche.
- Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants. Pour les très jeunes enfants (nourrissons), les enfants en phase d'acquisition de la propreté le port d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

La qualité de l'eau est contrôlée par Savoie Labo. Les résultats de ces analyses sont affichés au poste de secours.

1.2) ZONE NATURA 2000

La pêche, la baignade ainsi que toute embarcation, rigide ou à structure gonflable sont interdites dans la zone classée Natura 2000 délimitée par une ligne séparant la zone de baignade autorisée. Des portiques situés sur le chemin piétonnier du tour du lac délimitent la zone Natura 2000.

1.3) CIRCULATION

La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 15 km/h.

Les voies doivent rester libre d'accès.

Tous véhicules motorisés (électriques et thermiques) ainsi que les cycles, trottinettes et EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) sont strictement interdits sur les espaces verts, les plages, et le cheminement autour du lac.

La circulation des véhicules terrestres à moteur (thermique et électrique) non immatriculés est strictement interdite sur le chemin menant de l'entrée de la base et desservant le camping et le restaurant « le Carouge ».

1.4) STATIONNEMENT

- Le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements prévus à Cet effet :
 - sur le parking à l'entrée de la base de loisirs,
 - sur le parking situé à proximité du restaurant et de l'aire de jeux,
 - sur le parking situé au sud côté zone artisanale

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

- Le stationnement et la circulation de voitures, de cycles, de cyclomoteurs et de quads sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la base de loisirs. Le stationnement sur les espaces verts sera considéré comme gênant.
- Le stationnement est interdit sur la plate-forme servant pour le poste de secours. Le stationnement à cet endroit sera considéré comme gênant.
- Le stationnement est strictement interdit devant la barrière donnant accès à la plage côté aire de jeux enfants, ainsi que devant la barrière donnant accès au lac depuis la rue Marais Sandre.
- Le stationnement est payant dans l'enceinte de la base de loisirs du 04 juin 2025 au 31 août 2025 (horodateur de 10H à 18H) conformément aux tarifs fixés pour l'année en cours.
- Des aires de stationnement vélos sont aménagées à proximité du lac.

Sont concernés les véhicules de types : VP (Véhicule Particulier) ; CTTE (Véhicule Utilitaire) ; TCP (Bus) ; RESP (Camping-car).

Dans les zones autorisées, le stationnement est strictement interdit de 22h00 à 8h00 aux camping-cars ou assimilés, caravanes et poids lourds.

L'accès au camping reste ouvert pour tout véhicule et notamment caravanes et camping-cars. Ces derniers ne pourront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte du camping, où il existe des emplacements réservés à cet effet.

Il est autorisé un stationnement gratuit de 2 heures pour les personnes prenant le repas du midi au restaurant Le Carouge. (Ticket de stationnement à demander au restaurant).

ARTICLE 2 :

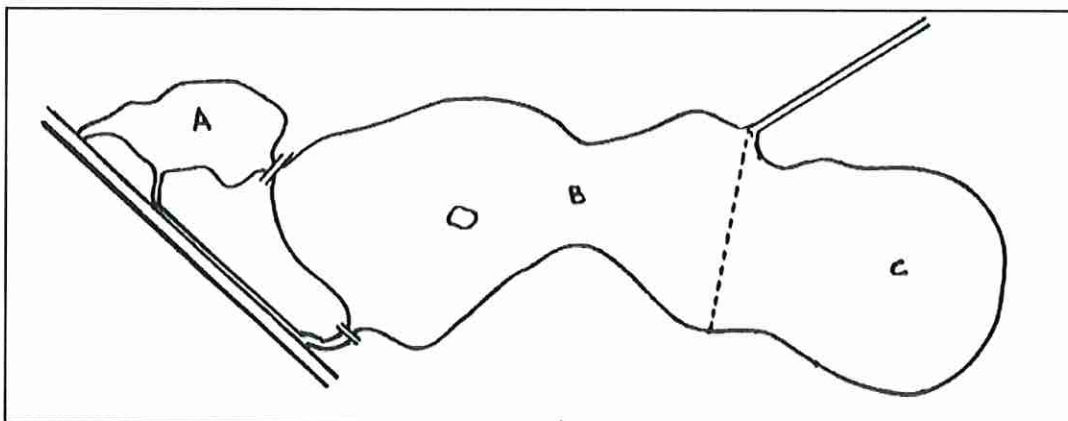
La municipalité autorise, sous réserve de l'établissement d'une convention indépendante, l'exploitation d'animations privées.

2.1) PECHE

La pêche est autorisée, selon la réglementation en vigueur :

- Dans l'étang de Chevillard situé à l'Ouest du Lac de Carouge (zone A)
- Dans la Zone B, excepté du 15 juin au 15 septembre
- Dans la zone C, classée Natura 2000

Sur les 3 zones A, B et C la pêche en bateau et en Float tube sont interdite



2.2) ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité du public, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur la Base de loisirs à l'exception de la plage surveillée interdite à tout animal domestique.

La baignade est interdite à tout animal domestique.

L'accès et la circulation aux équidés est strictement interdit sur les espaces verts, les plages et le cheminement autour du lac.

2.3) BARBECUES, PIQUE-NIQUE, FEUX

Les feux à même le sol, les barbecues et tout matériel de cuisson à gaz et à charbon sont strictement interdits sur la base de loisirs.

Le pique-nique est interdit dans la zone Natura 2000.

2.4) EXECUTION DE L'ARRETE

Les personnes qui ne respecteraient pas les mesures stationnement s'exposent à des amendes de police.

Pour toute infraction, le policier municipal et les agents verbal définies ci-dessus en matière de assermentés dresseront un procès-verbal.

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

Préfecture de la Savoie,
Gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny,
SDIS 73

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 19 juin 2025

Le Maire
Michel BOUVIER